



**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE**

**L'AGENCE FRANCAISE ANTICORRUPTION  
ET**

**L'AUTORITE NATIONALE ANTICORRUPTION ITALIENNE**

## PREAMBULE

*Les Parties au présent Protocole d'accord de Coopération,*

*Considérant que* la situation sérieuse causée par la corruption érode l'éthique sociale, discrédite la fonction d'agent public et détériore le bien-être des peuples et des nations du monde entier ;

*Conscients que* la prévention et la lutte contre la corruption transnationale peuvent être renforcées par des efforts continus et concertés ;

*Exprimant le désir* de renforcer les efforts de collaboration pour prévenir et combattre la corruption sur la base de l'égalité, de l'amitié et des avantages mutuels et dans le respect des lois internationales et nationales ;

*Sont convenus* de ce qui suit :

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1) Le présent protocole d'accord de coopération reflète l'interprétation commune de l'Agence Française Anticorruption et de l'Autorité Nationale Anticorruption italienne.

(2) L'Agence Française Anticorruption (AFA) est un service à compétence nationale placé auprès des ministres de la Justice et du Budget, qui a pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de corruption, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. À cet égard, les missions de l'AFA incluent l'appui aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales et aux entreprises ainsi que le contrôle de la qualité et de l'efficacité des mesures et procédures de prévention et de détection de la corruption mises en œuvre par les acteurs publics et économiques.

(3) L'Agence Anticorruption italienne est une autorité administrative indépendante, dont l'action vise à prévenir la corruption au sein des administrations publiques, dans les entreprises et leurs filiales, mais aussi dans la mise en œuvre de la transparence dans tous les aspects de la gestion, ainsi que par l'activité de contrôle dans le domaine des marchés publics, des nominations et en tout cas dans tout secteur de l'administration publique qui pourrait potentiellement développer des phénomènes de corruption, en évitant en même temps d'aggraver les procédures avec des effets négatifs sur les citoyens et les entreprises, en orientant le comportement et les activités des employés publics, avec des interventions dans des contextes consultatifs et réglementaires, ainsi que par une activité de sensibilisation.

(4) L'Agence Française Anticorruption et l'Autorité Nationale Anticorruption italienne sont ci-après collectivement désignées par "les Parties", et individuellement désignées par "la Partie".

(5) Les Parties conviennent de coopérer pour prévenir et combattre la corruption. La coopération au titre du présent protocole d'accord sera supervisée par les directeurs de chacune des institutions.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA COOPÉRATION

Le présent Mémoire s'applique à la coopération dans le cadre de :

(1) L'échange d'informations : Les Parties conviennent d'échanger toute information pertinente dans le cadre de leurs attributions respectives et conformément au droit national de chaque partie. Ces échanges respectent également les dispositions des articles 3 et 4 du présent protocole.

Les Parties échangent leurs informations par l'intermédiaire des interlocuteurs qu'elles ont désignées conformément à l'article 5.

(2) La coopération technique: Les Parties s'engagent à échanger des documents professionnels, promotionnels et des bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre la corruption, à l'exception des éléments confidentiels prévus par la loi de chaque partie.

Les Parties consentent à accueillir et à participer à des forums, ateliers, séminaires, conventions et conférences sur la prévention et la lutte contre la corruption, de manière à renforcer la coopération entre les deux parties.

(3) La coopération opérationnelle : Les Parties envisagent de se fournir mutuellement assistance dans le cadre d'activités opérationnelles, en fonction de leurs domaines de compétence et dans les limites des lois et règlements nationaux de chaque État.

## ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITÉ

(1) Toutes les informations échangées entre les Parties sont strictement et à tout moment confidentielles. Elles ne doivent pas être divulguées en dehors de l'organisation visée.

Chaque Partie qui reçoit des informations confidentielles prend toutes les diligences raisonnables et nécessaires pour protéger et empêcher ces informations d'être divulguées à toute personne sans le consentement préalable de la Partie qui les a transmises en vertu du présent protocole de coopération.

Aux fins du présent protocole, les consultants, conseillers et autres prestataires de services engagés par les Parties dans l'exercice de leurs fonctions sont considérés comme membres à part entière de la Partie recevant les informations. A cet effet, le prestataire de services doit avoir accepté de traiter les informations avec la plus grande confidentialité.

(2) La Partie susceptible d'être tenue de divulguer, quel qu'en soit le motif, des informations confidentielles reçues en vertu du présent protocole, en informe et consulte sans délai l'autre Partie avant de les divulguer.

(3) L'obligation de confidentialité décrite dans le présent protocole d'accord ne s'applique pas aux informations notoirement connues ou généralement accessibles au public sous forme écrite ou sous toute autre forme permanente, au moment où elles sont communiquées par une des Parties à l'autre.

#### ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNÉES

Les données personnelles détenues par les parties sont transférées, conservées et traitées conformément aux exigences de la législation nationale de chaque partie.

#### ARTICLE 5 : ARRANGEMENT TECHNIQUE

(1) Les activités décrites dans le présent protocole d'accord sont mises en œuvre par l'élaboration d'accords, de programmes ou de projets propres entre les parties. Ces accords, programmes et projets précisent les objectifs, dispositions financières et autres détails relatifs aux engagements spécifiques des Parties.

(2) Chaque Partie prend à sa charge toutes les dépenses résultant de sa participation à l'application des dispositions du présent protocole d'accord et conformément aux lois et règlements nationaux.

(3) Chaque partie désigne un représentant en tant qu'interlocuteur. Tout changement d'interlocuteur par une Partie est communiqué à l'autre Partie.

Pour l'Agence Française Anticorruption, l'interlocuteur est Julien Bétolaud, chargé de mission affaires internationales ;

Pour l'Autorité Nationale Anticorruption italienne, l'interlocuteur est Sonja Levstik, conseillère relations internationales ;

#### ARTICLE 6 : REVISION ET MODIFICATION

Chaque Partie peut revoir ou modifier par écrit toute ou partie du présent protocole d'accord, en le notifiant à l'autre partie. L'autre Partie exprime son consentement par une notification écrite. La révision ou modification prend effet à une date déterminée par les Parties et fait partie intégrante du présent protocole d'accord.

## ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend résultant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent protocole d'accord est réglé à l'amiable.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

(1) Le présent protocole de coopération n'entraîne aucune obligation juridiquement contraignante. En particulier, elle n'impose aux parties aucune obligation juridiquement contraignante d'échanger des informations.

De plus, les dispositions du présent protocole ne sauraient en rien contredire ou modifier de quelque façon que ce soit les modalités du mandat applicable à chacune des Parties, ni leurs règles législatives et autres dispositions en la matière.

(2) Le présent protocole entre en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date de signature par les Parties.

Il sera automatiquement prorogé de la même période, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre sa volonté de modifier, compléter ou mettre fin au protocole. Dans ce dernier cas, le protocole d'accord prend fin 30 (trente) jours civils après que l'autre Partie a reçu la notification.

La résiliation du présent protocole de coopération n'affecte pas les obligations déjà entrées en vigueur en ce qui concerne les informations fournies avant la résiliation.

En foi de quoi, les soussignés, en tant que représentants des Parties respectives, ont signé le protocole d'accord de coopération à Rome le 09 juillet 2021, en double exemplaire, en français et en italien, les deux textes faisant également foi.

Rome, 09.07.2021

*Pour*

*L'Agence Française Anticorruption*

*Pour*

*l'Autorité Nationale Anticorruption italienne*

Charles DUCHAINE  
Directeur de l'AFA

Giuseppe BUSIA  
Président de l'ANAC